



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Genas (69)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00567

Décision du 28 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00567, déposée complète par Monsieur le Maire de la commune de Genas le 08 novembre 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 20 décembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est actualisé pour le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas en cours de révision, auquel il sera par ailleurs annexé ; que le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-DUPP-00220 du 10 janvier 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées qu'il est annoncé que :

- le nombre de constructions d'habitations en assainissement non collectif est très faible ; que par ailleurs, d'une façon générale, les sols de la commune sont plutôt favorables à ce système ;
- les futures zones à urbaniser (AU) ont été classées en zone d'assainissement collectif ; que les ouvrages, les réseaux et stations de traitement présentent des capacités suffisantes pour recevoir les eaux usées supplémentaires ;
- des études et relevés complémentaires seront nécessaires pour le traitement des effluents industriels ;

Considérant en ce qui concerne les eaux pluviales :

- que le système de gestion privilégié est l'infiltration pour alimenter la nappe phréatique et protéger sa qualité ; que ce système est déjà ou sera à terme (selon les tronçons) constitué d'un bassin de

- réétention/infiltration, d'un ouvrage d'infiltration ou d'un système d'infiltration diffuse ; que les eaux pluviales sont en priorité infiltrées au niveau de la parcelle ;
- que tout raccordement au réseau pluvial collectif doit être justifié (difficulté d'infiltration, risque de pollution,...) et sera rejeté avec un débit limité dans le réseau séparatif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Genas n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Genas (69), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00567, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1